



République française
Ville de Saint-Cloud

Direction des services techniques

Arrêté municipal n° 2018-47 réglementant les obligations spéciales des riverains par temps de neige, de gelée ou de verglas

S.M

Le maire de la ville de Saint-Cloud,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-28 et L. 2212-2 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5, relatif aux sanctions encourues en cas de violation ou de manquement aux obligations édictées par les décrets et les arrêtés de police ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985, portant Règlement sanitaire départemental du département des Hauts-de-Seine, notamment l'article 99_8 de la section 3 – Mesures de salubrité générale ;

VU l'arrêté municipal n° A1/09 du 29 janvier 2009, réglementant le déneigement et l'enlèvement du verglas sur les trottoirs de la ville de Saint-Cloud ;

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige ou de verglas est le moyen le plus efficace pour assurer la salubrité et prémunir les habitants contre les risques d'accident ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants participent, chacun en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À la signature du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté municipal n° A1/09 du 29 janvier 2009 sont abrogées.

Article 2 : OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs, les places et les caniveaux devant leurs immeubles.

Dès l'annonce de fortes chutes de neige, ou de gelée, ou de verglas par le service national de météorologie, les bailleurs, les syndicats de copropriétés agissant au nom du syndicat de copropriétaires, les propriétaires et les locataires doivent assurer, par leurs propres moyens, le déneigement d'une portion de voie publique jouxtant leur parcelle.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tiers personne.

En cas de neige ou de gel, les propriétaires riverains des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou leurs préposés sont tenus de déblayer la neige ou le verglas devant leur immeuble.

Les riverains sont tenus de racler la neige devant leurs habitations, sur une largeur suffisante du trottoir pour permettre le cheminement sans risque d'un piéton. La neige devra être balayée jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que de possible.

En cas de verglas, les riverains sont tenus de répandre du sable, du sel ou toute autre substance adhérente non polluante sur la voie publique devant leurs habitations. Pour faciliter cette obligation, des bacs contenant du sable salé, positionnés et alimentés par les services municipaux dans toute la Ville (cartographie accessible depuis le site internet www.saintcloud.fr) sont mis à disposition des riverains.



Article 3 : ÉVACUATION DE LA NEIGE

La neige raclée sur les trottoirs doit être mise en tas au bord de la chaussée de façon à n'entraver ni la circulation publique, ni le libre écoulement des eaux.

Il est interdit de déposer la neige contre les arbres, d'en couvrir les bouches d'eau, les bouches d'égout, les bouches d'incendie, de gaz, et de manière générale toute plaque ou tampon existant sur le domaine public.

Il est interdit d'amonceler la neige devant les armoires techniques des concessionnaires de réseau, dont les accès doivent rester dégagés

Article 4 : HORAIRES

Les obligations définies à l'article 2 devront être accomplies dans les meilleurs délais, comptés dès l'apparition des premières précipitations ou du verglas.

Si les intempéries surviennent après 19 heures, les opérations sont réalisées dès le lendemain à partir de 8 heures.

Article 5 : ACTIVITÉS INTERDITES

Il est interdit de déverser sur la voie publique la neige ou les glaces provenant du déneigement des voies privées, des cours, des jardins et des parkings privés situés à l'intérieur des propriétés et des copropriétés.

Il est interdit de laisser s'écouler de l'eau en provenance des parcelles ou d'en déverser sur le domaine public dès lors que la température enregistrée est inférieure à 5 ° C.

Article 6 : MISE À DISPOSITION DES SERVICES MUNICIPAUX.

En cas d'incapacité physique (mobilité réduite ou nécessitant des soins à domicile), le riverain peut faire appel aux services municipaux.

Article 7 : SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée par tout agent de la force publique ou fonctionnaire dûment assermenté conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis au procureur de la République.

Article 8 : RESPONSABILITÉ

Les propriétaires riverains du domaine public sont personnellement responsables de tout accident dû à l'absence d'observation des prescriptions du présent arrêté. La Ville pourra engager à leur encontre toute action récursoire nécessaire si sa propre responsabilité était recherchée.

Article 9 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Une ampliation de présent arrêté sera donnée à la directrice générale des services, au directeur des services techniques municipaux, au commissaire de police et au responsable de la police municipale, afin, chacun en ce qui le concerne, de le faire appliquer.

Fait en l'hôtel de ville de Saint-Cloud, le

- 5 AVR. 2018

Accusé de réception en Préfecture

18 - 12567

Date de signature : 05/04/2018

Date de réception : 06/04/2018



Eric BERDOATI,
Maire,

Conseiller départemental des Hauts-de-Seine.